



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **31 JUIL. 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-030-DREAL

d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - société FIC à Saint-Gilles

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le livre V titre I de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-028N du 27 février 2019 enregistrant la demande de la société FIC à Saint-Gilles pour la création d'un entrepôt couvert de matières combustibles ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-8-NQDAT164OI de déclaration d'un atelier de charge d'accumulateur d'une puissance de 96 kW incluant une demande de modification de certaines prescriptions applicables ;
- Vu** l'avis en date du 19 juin 2019 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 9 juillet 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société FIC exploite un entrepôt couvert de stockage de matière combustible sur le territoire de la commune de Saint-Gilles enregistré par arrêté préfectoral n°19-028N susvisé ;

Considérant que la société FIC projette d'exploiter au sein de cet entrepôt un atelier de charge d'accumulateur soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que pour ce faire, la société FIC a déclaré cette installation de charge d'accumulateur auprès de la préfecture du Gard et qu'une preuve de dépôt lui a été remis ;

Considérant que dans cette déclaration, la société FIC sollicite la modification de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé applicable à l'installation de charge d'accumulateur ;

Considérant que la société FIC souhaite remplacer la prescription d'une « couverture étanche » en toiture du local de charge par la prescription imposée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux toitures des entrepôts couverts de stockage de matière combustible ;

Considérant que cette prescription permet de garantir un niveau de sécurité de la toiture équivalent vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant l'avis du service d'incendie et de secours du Gard qui indique que la modification demandée n'impacte ni l'évacuation des personnes ni les conditions d'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il convient donc d'aménager les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 qui s'impose à l'atelier de charge d'accumulateur exploité par la société FIC situé parcelles B1016 et B556, ZAC MITRA à Saint-Gilles sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 2 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est mis à disposition sur le site internet la préfecture où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée en reçoit une copie.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

